



N° de registre :

N° d'acte :

N° d'ordre :

Déclarée le : / / à h mn

Officier d'état civil :

DÉCLARATION DE DÉCÈS

Date et heure du décès :

Lieu :

Prénoms :

NOM :

Nom de jeune fille :

date de naissance :

lieu naissance :

nationalité :

profession :

Situation matrimoniale :

Domicile :

Conjoint / PACS :

Père :

Mère :

Déclarant :

Identité du médecin :

Soins IFT :

Lieu soins IFT :

Mise en bière :

Lieu mise en bière :

Crémation :

Lieu crémation :

Inhumation :

Lieu inhumation :

Destination de l'urne :

Contact famille :

Lien de parenté :

Adresse :

Téléphone :

e-mail :

IGREC Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (Annexe)

TITRE II, Chapitre Ier, Section 1 - Personnes intervenant à l'établissement des actes

91 Les comparants sont tenus de faire des déclarations sincères. Ils sont passibles des peines du faux en écriture authentique (art. 441-4, al. 1er C. pénal) .../... La représentation est, au contraire, autorisée en matière de reconnaissance, de déclaration de naissance ou de décès. Le mandataire doit être porteur d'une procuration spéciale (c'est-à-dire précisant l'objet du mandat). S'agissant des reconnaissances, la procuration doit être spéciale et authentique (c'est-à-dire reçue par officiers publics, notaires, huissiers,... ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises, art. 1317 C. civ.).

Signature du déclarant